PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

RÈGLEMENT 2016-13 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE EN HUIT (8) DISTRICTS ÉLECTORAUX

Codification administrative

Version à jour au 5 janvier 2018
(Envoi n° 71)

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

RÈGLEMENT 2016-13

CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE EN HUIT (8) DISTRICTS ÉLECTORAUX

AVIS DE MOTION :	18 avril 2016
ADOPTION DU PR. RÈGLEMENT :	16 mai 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 juin 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2 novembre 2016

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de diviser le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville en huit (8) districts électoraux.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Règlement 2016-13 concernant la division du territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville en huit (8) districts électoraux

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Martin Guevremont lors de la séance ordinaire du conseil du 18 avril 2016;

ATTENDU que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville doit être d'au moins 8 et d'au plus 12;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville en 8 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pour cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total de 20 075 électeurs dans la Ville par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

ATTENDU que le conseil juge opportun de conserver les mêmes divisions territoriales en huit (8) districts électoraux que lors de la dernière élection municipale tenue à Saint-Bruno-de-Montarville.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville est, par le présent règlement, divisé en huit (8) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral n° 1 (2 409 électeurs)
En partant d'un point situé à l'intersection du chemin De La Rabastalière Est et de la limite Sud-est du parc provincial du Mont-Saint-Bruno; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud, le chemin De La Rabastalière Est, le boulevard De Boucherville, le boulevard Clairevue Est, la rue Montarville, le rang des Vingt-Cinq Ouest, la montée Montarville, la piste cyclable, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Kéroack, la limite Sud-est du parc provincial du Mont-Saint-Bruno, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral n° 2 (2 698 électeurs)
En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Montarville et du rang des Vingt-Cinq Ouest; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Montarville, le boulevard Clairevue Ouest, la série de lignes de transport d'énergie électrique, la piste cyclable (entre les rues Cadieux et Montarville), cette dernière rue, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral n° 3 (2 231 électeurs)
En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard De Boucherville et de la rue Raymond; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, le boulevard De Boucherville, le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier (116), les limites municipales Sud-est et Sud-ouest, la voie ferrée longeant le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, le prolongement en direction Sud du tronçon Ouest de la rue De Chambly, le tronçon Est de cette dernière rue de part et d'autre de la propriété sise au 2190 boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, la rue Colbert, la rue Raymond, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral nº 4 (2 611 électeurs)
En partant d'un point situé à l'intersection de la rue De Rigaud et du boulevard Clairevue Ouest; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue De Rigaud, le chemin de la Rabastalière Ouest, la limite Nord-ouest des deux propriétés sises aux 226 chemin de la Rabastalière Ouest et 225 boulevard Seigneurial Ouest, ce dernier boulevard, le tronçon Ouest de la rue De Chambly et son prolongement en direction Sud, la voie ferrée longeant le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, la série de lignes de transport d'énergie électrique, le boulevard Clairevue Ouest, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral nº 5 (2 638 électeurs)
En partant d'un point situé à l'intersection des boulevards De Boucherville et Seigneurial Est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, le boulevard De Boucherville, la rue Raymond, la rue Colbert, le tronçon Est de la rue De Chambly de part et d'autre de la propriété sise au 2190 boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, la piste cyclable dans le prolongement en direction Sud-ouest de la rue de Vimy, cette dernière rue, la rue Roberval, la piste cyclable dans le parc La Coulée, le ruisseau dans le même parc et dans le parc du Village, le lac et le ruisseau, la rue du Lac, la rue Lakeview, la rue De Bienville, le boulevard Seigneurial Est, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral nº 6 (2 319 électeurs)
En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Nord et de la limite Nord du parc provincial du Mont-Saint-Bruno; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'Est, les limites municipales Nord et Est, le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier (116), le boulevard De Boucherville, le chemin De La Rabastalière Est, les limites Sud et Ouest et Nord du parc provincial du Mont-Saint-Bruno, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral nº 7 (2 624 électeurs)
En partant d'un point situé à l'intersection des boulevards De Boucherville et Clairevue Est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, le boulevard De Boucherville, le boulevard Seigneurial Est, la rue De Bienville, la rue Lakeview, la rue du Lac, le ruisseau et le lac, dans le parc du Village, le ruisseau dans le même parc et dans le parc La Coulée, la piste cyclable dans le même parc, la rue Roberval, la rue de Vimy et son prolongement en direction Sud-ouest sur la piste cyclable, le boulevard Seigneurial Ouest, la limite Nord-ouest des deux propriétés sises aux 265 boulevard Seigneurial Ouest et 226 chemin de la Rabastalière Ouest, ce dernier chemin, la rue De Rigaud, les boulevards Clairevue Ouest et Est, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral nº 8 (2 545 électeurs)
En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Nord et du rang des Vingt-Cinq Est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'Est, la limite municipale Nord, les limites Nord et Ouest du parc provincial du Mont-Saint-Bruno, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud-est de la rue Kéroack, la piste cyclable, la montée Montarville, le rang des Vingt-Cinq Ouest, la piste cyclable (entre les rues Montarville et Cadieux), la série de lignes de transport d'énergie électrique, la voie ferrée longeant le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, les limites municipales Ouest et Nord, et ce jusqu'au point de départ.

Article 2

Les districts électoraux sont reproduits à la carte figurant à l'annexe A du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

MARTIN MURRAY
MAIRE

LUCIE TOUSIGNANT
GREFFIÈRE